

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

### **ARTICLE 1 : Généralités**

1. Quelle que soit la nature du contrat que nous passons, nous ne connaissons, sauf accord exprès, aucune valeur aux conditions générales, imprimées sur les documents reçus avant ou après la conclusion de la convention. Nous entendons pour toutes questions non précisées, soit dans le texte de la convention expressément libellées, soit dans celui de la correspondance échangée et acceptée comme titre du contrat, nous référer uniquement à nos propres conditions manuscrites ou imprimées (nous considérons celles-ci comme acceptées en absence de protestation) ou à défaut, aux usages et aux règles de droit commun.
2. L'acceptation des offres par l'acheteur implique son adhésion pure et simple aux présentes conditions.
3. Les conditions de toutes offres ne créent d'obligation à charge du vendeur qu'après acceptation par confirmation de commande émanant du Siège Social.
4. Tous les éléments des offres portées sur les catalogues, prospectus, tarifs, n'engagent pas le vendeur qui se réserve le droit d'y apporter toute modification qu'il estime nécessaire.
5. Les prix figurant à nos tarifs et devis sont ceux en vigueur le jour de l'établissement de ceux-ci et établis en conformité avec les prescriptions légales régissant la matière.
6. Toute modification apportée à la demande du Client, à une commande déjà acceptée par le vendeur, pourra justifier d'une majoration de prix et une prolongation du délai de fourniture sans discussion nouvelle.

### **ARTICLE 2 : Paiement**

1. Il est convenu que nos cocontractants se considèrent comme en étant en demeure d'exécuter leurs obligations de par la seule échéance du terme de ces dernières.
2. Toute facture non réglée en tout ou en partie à son échéance, portera à titre de clause pénale, intérêt en taux mensuel de 1,5% de plein droit et sans mise en demeure préalable et la déchéance de tous délais de paiement sera automatique.  
Conformément à l'article 1229 du Code Civil, les parties décident de déterminer forfaitairement le dommage consécutif au retard de tout paiement, en fixant le dit dommage à un montant comprenant outre les intérêts moratoires susdits, une somme correspondant à 15% du montant principal dû, ce avec un minimum de 62 euro en sus des intérêts susdits. Cette clause pénale intervient de plein droit, sans aucune mise en demeure préalable, le créancier se réservant toutefois la faculté de réclamer un montant moindre, dans le cas où il estimerait qu'une réduction est souhaitable pour des motifs d'équité.
3. Quels que soient les accords pris concernant le lieu de la délivrance des marchandises et le montant de leur paiement, leur prix est toujours déclaré payable à notre siège social. Les frais bancaires en cas de paiement international sont à charge de l'acheteur.
4. Si un Client est tenu de plusieurs dettes d'argent, suite à plusieurs facturations, les paiements qu'il effectuera seront imputés d'abord sur les intérêts de retard éventuels, ensuite sur les dettes ne faisant l'objet d'aucune garantie au profit du créancier, notamment sur celles n'ayant pas donné lieu à l'émission de traites.
5. Toutes les obligations contractées vis-à-vis de nous sont proclamées indivisibles et acceptées comme telles par le débiteur, ce, sans préjudice à la solidarité usuelle ou expressément stipulée.
6. En cas d'inexécution, même partielle, des obligations de paiement par notre cocontractant, nous pourrions toujours lui opposer, sans préjudice à l'article 1657 du Code Civil, la résolution de plein droit et sans consommation, ni autre formalité, avant même toute action en justice. En cas de retard de paiement de plus d'un mois pour une facture, nous pourrions, sans autre justification, à notre choix, opposer l'exception non adempti contractus, pour tous les autres marchés en cours ou, pour ces mêmes marchés, notifier par simple recommandée la résolution ou la résiliation de plein droit sans sommation préalable ni autre formalité.
7. Les factures sont payables au grand comptant à l'enlèvement de la marchandise sauf conventions contraires écrites.  
Lorsque le paiement se fait par versement différé, il y a lieu par remise au vendeur dès la commande de traites acceptées par l'acheteur pour la totalité du montant de l'achat. Les frais d'agio, d'escompte et autres frais renseignés par ce mode de paiement sont à charge de l'acheteur.

8. Les termes de paiement ne peuvent être retardés sous quel que prétexte que ce soit, même en cas de litige.
9. Le matériel reste la propriété du vendeur jusqu'à ce que le dernier paiement ait été effectué, mais il sera au risque de l'acheteur jusqu'au paiement intégral du prix.
10. Les remises généralement quelconques consenties aux Clients, sont automatiquement retirées en cas de non-paiement à l'échéance, toute remise n'étant expressément accordée que sous la condition du paiement à la date d'échéance.
11. Le client non commerçant pourra prétendre à la même clause pénale en cas de non respect de nos engagements sous réserve de l'article 4, et sauf cas fortuit et force majeure.

#### ARTICLE 3 : Livraison

1. La livraison est effectuée soit par remise directe au Client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance des pièces dans les usines ou magasins du vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par le Client. A défaut de désignation d'un transporteur par le Client, le vendeur se réserve le droit d'en choisir un.
2. Le principe de la livraison dans les usines ou magasins du vendeur ne saurait subir de dérogations par le fait d'indications, telles que : remise franco gare, à quai, à domicile ou remboursement des frais de transport totaux ou partiels. Ces indications ne doivent être considérées que comme concession sur les prix sans déplacement de responsabilité.
3. L'acheteur peut, s'il le notifie endéans les trois jours, faire procéder en les usines ou magasins du vendeur, dans les 8 jours de la date de l'avis de mise à disposition, à l'agrégation des marchandises qui lui sont destinées, sinon l'agrégation est réputée faite.
4. Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque indépendante de la volonté du vendeur et que ce dernier y consente, le matériel est emmagasiné et manutentionné, s'il y a lieu, aux frais et risques de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard.
5. Toutes les opérations de transport, assurance, douane, manutention, amenées à pied d'œuvre sont à charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, des recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

#### ARTICLE 4 : Délai de fourniture

1. Les délais de livraison ne prennent court(s) qu'à partir du moment où l'acheteur a satisfait aux conditions réglementant l'exécution de la commande.
2. Les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande par l'acheteur.
3. En cas de retard dans les livraisons, nous ne serons responsables qu'en cas de faute lourde. Si ces retards sont consécutifs à ceux de nos propres fournisseurs, notre responsabilité est, en tout cas, déchargée.
4. Tout retard dû à un cas de force majeure donne la faculté au vendeur, soit d'annuler le marché, soit de considérer les délais de fourniture comme suspendus, pendant un temps correspondant à celui pendant lequel sévira ou sévira la force majeure, le tout sans dommages-intérêts à la charge du vendeur.
5. Les cas de grève, générale ou partielle, intempéries, manque de matières premières, sont assimilées aux cas de force majeure.

#### ARTICLE 5 : Action en justice

Pour être prises en considération, les réclamations doivent être introduites par recommandé dans les 5 jours qui suivent la livraison de la marchandise.

En cas de contestation, de quelle que nature que ce soit ou quel que soit le lieu de fourniture ou de l'installation, les Tribunaux de LIEGE et la Justice de Paix du canton de VISE (Belgique), seront seuls compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.